



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2018-081

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2018

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-07-20-005 - Arrêté préfectoral portant agrément temporaire et délivrant autorisation au « GAEC LISON » à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (2 pages) Page 3

73-2018-07-20-004 - Arrêté préfectoral portant agrément temporaire pour l'activité d'abattage d'ovins et délivrant autorisation à la société « SAVOIE ABATTAGE - EN ABRÉGÉ SAB » à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (2 pages) Page 6

73-2018-07-24-002 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (2 pages) Page 9

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-26-001 - Arrêté préfectoral n°2018-0971 portant limitation des usages de l'eau département de la Savoie (5 pages) Page 12

73-2018-07-23-002 - Arrêté préfectoral n°2018-858 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (Canis Lupus) (4 pages) Page 18

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2017-04-24-008 -
17-02-05_A43_Maurienne_Arrete_permanent_portant_reglementation_police_A43 (14 pages) Page 23

73-2018-07-27-002 - 18-07-13 A43 Maurienne Trx liaison electriques souterraine RTE Savoie Piemont (4 pages) Page 38

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-07-26-002 - Affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections Et gestion des intérim (8 pages) Page 43

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-07-20-005

Arrêté préfectoral portant agrément temporaire et délivrant
autorisation au « GAEC LISON » à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service sécurité alimentaire
protection des consommateurs et concurrence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément temporaire et délivrant autorisation au « GAEC LISON » à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'étourdissement des animaux présentée le 29 mai 2018 par le « GAEC LISON » ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément temporaire est délivré à

« GAEC LISON »

situé Les Gabelins, 73390 CHAMOUSSET

pour l'activité d'abattage d'ovins sous le numéro FR 73.068.008 ISV.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kébir 2018, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el Kébir.

Article 3 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à :

« GAEC LISON »

exploitant l'abattoir temporaire de Chamousset

situé Les Gabelins, 73390 CHAMOUSSET

pour l'activité d'abattage d'ovins conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kébir 2018, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el Kébir.

Article 5 :

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 20 juillet 2018

pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-07-20-004

Arrêté préfectoral portant agrément temporaire pour
l'activité d'abattage d'ovins
et délivrant autorisation à la société « SAVOIE
ABATTAGE - EN ABRÉGÉ SAB » à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service sécurité alimentaire
protection des consommateurs et concurrence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant agrément temporaire pour l'activité d'abattage d'ovins
et délivrant autorisation
à la société « SAVOIE ABATTAGE - EN ABRÉGÉ SAB »
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'étourdissement des animaux présentée le 7 mai 2018 par la société « SAVOIE ABATTAGE – EN ABRÉGÉ SAB » ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément temporaire est délivré à

La société « SAVOIE ABATTAGE – EN ABRÉGÉ SAB »
exploitant l'**abattoir de Chambéry**

située 1476 avenue de la Houille Blanche, Z.I. de Bissy, 73000 CHAMBERY

pour l'activité d'abattage d'ovins sous le numéro FR 73.065.733 ISV.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kébir 2018, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el Kébir.

Article 3 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à :

La société « SAVOIE ABATTAGE – EN ABRÉGÉ SAB »
exploitant l'**abattoir de Chambéry**

située 1476 avenue de la Houille Blanche, Z.I. de Bissy, 73000 CHAMBERY

pour l'activité d'abattage d'ovins conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kébir 2018, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el Kébir.

Article 5 :

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 20 juillet 2018

pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-07-24-002

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société
d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de
cadavres d'animaux

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Eric DA SILVA, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE est requise le 24 juillet 2018 pour l'exécution des opérations d'héliportage de trois cadavres de bovins en pension au Groupement pastoral du Charvet (EDE73304601) à VAL D'ISERE en vue de déposer ceux-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage MONNARD SAVOIE assurant la collecte. Ces cadavres se situent dans le ruisseau du Pisset, près du chalet du Riondet et à proximité d'un sentier de randonnée (Parc national de la Vanoise).

Article 2 : L'héliportage des cadavres de ces bovins sera réalisé au tarif de 795 € HT (forfait).

Article 3 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de VAL D'ISERE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur en chef de santé publique vétérinaire

Signé : Eric DA SILVA

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2018-07-26-001

Arrêté préfectoral n°2018-0971 portant limitation des
usages de l'eau département de la Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 0971
PORTANT LIMITATION DES USAGES DE L'EAU
DÉPARTEMENT DE SAVOIE

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants et R.211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1094 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines – département de la Savoie, et notamment son article 7 établissant que la mise en situation de vigilance de l'ensemble du département est déclarée dès lors qu'il est estimé qu'au moins un bassin de gestion nécessite la mise en vigilance.

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique des cours d'eau, la situation météorologique actuelle justifie la mise en situation de vigilance vis-à-vis de la ressource en eau d'une partie du département

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er :

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral n°2016-1094 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines pour le département de la Savoie, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Pour les eaux superficielles :

BASSINS DE GESTION et SOUS-BASSINS	SITUATION DE GESTION
Lac du Bourget	Vigilance
Chéran	Alerte renforcée
Combe de Savoie - Val Gelon	Alerte
Avant-Pays savoyard	Vigilance
Beaufortain-Arly	Vigilance
Tarentaise	Vigilance
Maurienne	Vigilance

Pour les eaux souterraines : situation normale sur tous les bassins de gestion.

La liste des communes rattachées à chacun des bassins ou sous-bassins de gestion est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

Les mesures suivantes s'appliquent à l'ensemble des bassins et sous-bassins de gestion.

Article 2.1 : GESTION ÉCONOME DE L'EAU

La situation de vigilance ne s'accompagne pas de mesures de restriction imposées. Il est toutefois recommandé à tous les usagers de l'eau d'adopter une gestion économe de l'eau, afin de retarder les mesures de restrictions.

Ainsi, il convient :

- de restreindre les usages secondaires : nettoyage des voitures, lavages extérieurs... ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts, éviter l'arrosage aux heures les plus chaudes.

Article 2.2 : MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RESEAUX D'EAU POTABLE

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir dès l'observation d'une évolution de la situation, les services gestionnaires des ressources AEP utilisées comme indicateur du niveau de sécheresse suivent et transmettent à la DDT leurs données chaque semaine.

Article 3 : MESURES DE LIMITATION PROPRES AU BASSIN DE GESTION DE LA COMBE DE SAVOIE – GELON

Les prescriptions définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 3.1 : MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

Sont interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organes liés à la sécurité ;
- de 8 h 00 à 20 h 00 : l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature (les jardins potagers, et les « greens et départs » de golf ne sont pas concernés) ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sauf pour raison de salubrité des réseaux d'adduction ;
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- le remplissage des piscines privées sauf première mise en eau pour livraison après construction ;
- Les prélèvements directs dans le milieu hydraulique superficiel dits domestiques (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1 000 m³ par an) ;
- Les vidanges de piscines sauf justification sanitaire ; le rejet doit impérativement avoir fait l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH.

Article 3.2 : MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir rapidement après l'observation d'une évolution de la situation, les mesures suivantes sont activées :

- Tous les services gestionnaires des ressources AEP - que leurs données (débits de sources, niveaux des nappes) soient utilisées comme indicateur du niveau de sécheresse ou non - suivent et transmettent aux services de l'Etat leurs données chaque semaine ;
- Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement l'ensemble des informations recueillies à la DDT, à l'ARS et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3.3 : MESURES RELATIVES AUX INDUSTRIELS ET ARTISANS

Les ICPE soumises par l'inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse communiquent aux services de l'Etat leur Plan d'Économie d'Eau.

Article 3.4 : MESURES RELATIVES A L'AGRICULTURE

L'irrigation est interdite de 10 h 00 à 18 h 00, sauf irrigation aux gouttes à gouttes ou micro-aspersion. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période de fonte des neiges reste autorisée ; l'utilisation directe des eaux stockées dans les bassins pluviaux est également autorisée. L'abreuvement des animaux ne fait pas l'objet de restriction.

Article 4 : MESURES DE LIMITATION PROPRES AU SOUS-BASSIN DE GESTION DU CHÉRAN

Les prescriptions définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 4.1 : MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

Sont interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles pourvues d'un économiseur d'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organes liés à la sécurité ;
- de 8 h 00 à 20 h 00, l'arrosage des jardins potagers ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des golfs (hormis les « greens et départs »), stades et espaces sportifs de toute nature ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sauf pour raison de salubrité des réseaux d'adduction ;
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- le remplissage des piscines privées et l'apport de complément d'eau, sauf première mise en eau pour livraison après construction ;
- Les prélèvements directs dans le milieu hydraulique superficiel dits domestiques (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1 000 m³ par an) ;
- Les vidanges de piscines sauf justification sanitaire ; le rejet doit impérativement avoir fait l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH.

Article 4.2 : MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir rapidement après l'observation d'une évolution de la situation, les mesures suivantes sont activées :

- Tous les services gestionnaires des ressources AEP - que leurs données (débits de sources, niveaux des nappes) soient utilisées comme indicateur du niveau de sécheresse ou non - suivent et transmettent aux services de l'Etat leurs données chaque semaine ;
- Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement l'ensemble des informations recueillies à la DDT, à l'ARS et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 4.3 : MESURES RELATIVES AUX INDUSTRIELS ET ARTISANS

Les ICPE soumises par l'inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse communiquent aux services de l'Etat leur Plan d'Économie d'Eau et le mettent en œuvre.

Article 4.4 : MESURES RELATIVES A L'AGRICULTURE

L'irrigation est interdite de 8 h 00 à 20 h 00, sauf irrigation aux gouttes à gouttes ou micro-aspersion. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période de fonte des neiges reste autorisée ; l'utilisation directe des eaux stockées dans les bassins pluviaux est également autorisée.

L'abreuvement des animaux ne fait pas l'objet de restriction.

Article 5 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 31 août 2018 et prennent effet à compter de la date de signature.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#), dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont extrait sera publié dans la presse locale :

- le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet.
- les maires ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Chambéry, le 26 juillet 2018

**LE PRÉFET,
Signé
Louis LAUGIER**

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2018-07-23-002

Arrêté préfectoral n°2018-858 fixant les conditions et les
limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de
destruction concernant

le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de leurs

troupeaux contre la prédation du loup (Canis Lupus)

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 858 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de loupeterie de la Savoie ;

Vu les arrêtés préfectoraux à effectuer des tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) délivrés aux bénéficiaires du département de la Savoie antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

CONSIDÉRANT que l'article 38 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) abroge l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et que les dérogations aux interdictions de destructions accordées sur le fondement de celui-ci continuent de produire effet jusqu'à leur date de fin de validité restent valides.

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires en possession d'une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) antérieurement à l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction mettent en œuvre des mesures de protection;

CONSIDÉRANT que ces bénéficiaires ont déposé auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de leurs troupeaux dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants sur les troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les articles 6 des arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement à l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), sont modifiés comme suit :

« Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS. »

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 : les articles 7 des arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement à l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), sont complétés comme suit :

« Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet ».

ARTICLE 3 : les articles 8 des arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement à l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont modifiés comme suit :

« Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches .

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet ».

ARTICLE 4 : les articles 9 et 10 des arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement à l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), sont modifiés comme suit :

« La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ».

ARTICLE 5 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Chambéry, le 23 juillet 2018

LE PREFET
Signé
Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-24-008

17-02-05_A43_Maurienne_Arrete_permanent_portant_reg
lementation_police_A43

*Arrêté permanent n° 17-02-05 - A43 Maurienne portant réglementation de police sur l'autoroute
A43 Maurienne - section Aiton - Plate-forme du tunnel du Fréjus*

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET

**Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile**
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE PERMANENT N° 17-02-05 portant réglementation de la police sur l'autoroute A43 - Maurienne Section Aiton - Plate-forme du tunnel du Fréjus Département de la Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R411-9 relatifs aux pouvoirs de police, l'article R411-25 relatif à la signalisation routière, les articles R421-1 à R421-9 relatifs aux autoroutes et l'article R432-7 relatif aux dérogations d'interdictions d'accès ;
- VU** la note technique de la DIT du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et son annexe ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret du 31 décembre 1993 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Française du tunnel routier du Fréjus pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroutes ;
- VU** le décret du 18 novembre 1996 relatif aux engins de service hivernal ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation de la police sur l'A43, section comprise entre AITON et la PLATE-FORME DU TUNNEL et ses additifs n°1 à 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2004 relatif à l'aire du Rieu-Sec ;
- VU** la demande de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) du 10 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 19 février 2017 .
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental du 20 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de Gestion et Contrôle des Concessions Autoroutières (GCA) du 21 février 2017 ;

CONSIDERANT la demande formulée dans l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation des tunnels des Sorderettes et Orelle (arrêté de synthèse de l'ensemble des dispositions) ;

A R R E T E

Article 1er - Champ d'application.

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section de l'autoroute A43 dont les limites sont définies comme suit :

1.1 - Origine : diffuseur d'Aiton (sortie n° 24).

- PK 127+455 dans les deux sens à l'aplomb de l'axe du passage supérieur PS1 ;
- la bretelle d'entrée sens 1 (Chambéry - tunnel du Fréjus) et la bretelle de sortie sens 2 (tunnel du Fréjus - Chambéry) jusqu'à leur convergence.

1.2 - Diffuseurs :

1.2.1 - Diffuseur de St Pierre-de-Belleville (sortie n° 25).

Les bretelles jusqu'à leur raccordement avec la RD 207, giratoire non compris.

1.2.2 - Diffuseur de Ste Marie-de-Cuines (sortie n° 26).

Les bretelles jusqu'à leur raccordement avec la RD 927, giratoire non compris.

1.2.3 - Demi-diffuseur d'Hermillon, aval de St Jean-de-Maurienne (sortie n° 27).

- Sortie en sens 1 : la bretelle de sortie jusqu'au raccordement avec la bretelle venant de la RD 1006 vers le giratoire RD 906.
- Entrée en sens 2 : la bretelle d'insertion hors VC 10 (non compris tourne-à-gauche).

1.2.4 - Demi-diffuseur de St Julien-Montdenis, amont de St-Jean-de-Maurienne (sortie n° 28).

- Entrée en sens 1 : bretelles jusqu'à leurs divergences avec la RD 81, giratoire non compris.
- Sortie en sens 2 : raccordement avec la voie communale qui mène au giratoire de la RD 1006.

1.2.5 - Diffuseur de St Michel-de-Maurienne (sortie n° 29).

La voie desservant les péages de St Michel-de-Maurienne jusqu'au giratoire du torrent de Vigny sur la RD 1006, giratoire non compris.

1.2.6 - Diffuseur du Freney (sortie n° 30).

Les bretelles jusqu'à leur raccordement au giratoire de la RD 1006, giratoire non compris.

1.2.7 - Demi-diffuseur du Replat (sortie n° 31).

Les bretelles jusqu'à leurs raccordements respectifs à la RD 216 (route de Val Fréjus).

1.3 - Extrémité - Plate-forme du tunnel du Fréjus

PK 194+993 au droit du portique d'affectation des voies de la plate-forme du tunnel du Fréjus (portique non compris).

Sur la plate-forme du tunnel du Fréjus, et seulement pour ce qui concerne les limitations de vitesse (article 4.1.4), les voies principales de circulation sont également concernées par le présent arrêté, pour les deux sens de circulation, entre la limite de la concession A43 située au PK 194+993 et la tête du tunnel du Fréjus située au PK 195+500.

1.4 - Aires

1.4.1 - Aires de repos

Aire de St Léger (sens 2).
Aire de St Pierre-de-Belleville (sens 1).
Aire de Ste Marie-de-Cuines (sens 1).
Aire de St Avre (sens 2).

1.4.2 - Aires de services

Aire de St Julien-Montdenis (sens 2).
Aire de St Michel-de-Maurienne (sens 1).

1.4.3- Aire d'exploitation poids-lourds

Aire du Rieu Sec (sens 1).

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet. La hauteur des véhicules est limitée à 4,50 m.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont également concernés par cette interdiction les voies de service des lits d'arrêt d'urgence (LAU).

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, ou à y stationner momentanément, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les autres véhicules de stationner au droit des accès, voies ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) et B2a (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

Article 3 - Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment) une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie de télépéage).

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

Article 4 - Limitations de vitesse - inter-distances

La vitesse sur l'ensemble de la section autoroutière, objet du présent arrêté est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

4.1 - En section courant et conditions normales d'exploitation.

4.1.1 - Section Aiton (PK 127+455) - barrière de St Michel-de-Maurienne (PK 176+921).

Dans les deux sens de la circulation, la vitesse est limitée à 130 km/h sauf dans les zones ci-après :

Tunnel d'Aiguebelle		
(sens 1 : PK 133+538 à 134+464	}	
sens 2 : PK 133+555 à 134+460)	}	
	}	
Tunnel des Hurtières	}	
(sens 1 : PK 135+883 à 137+081	}	110
sens 2 : PK 135+905 à 137.088)	}	
	}	
Tranchée couverte de St Etienne-de-Cuines	}	
PK 155+911 à 156+211.	}	

Dans les tunnels et la tranchée couverte, la vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses est limitée à : ⇒ **70**

Dans les courbes de rayon inférieur à 400 m soit des PK 175+940 à 176+200, la vitesse est limitée à : ⇒ **110**

Au droit de l'usine TRIMET, soit du PK 167+700 à 168+100 dans le sens 1 (Chambéry - tunnel du Fréjus) en raison de champ magnétique, la vitesse est limitée à : ⇒ **90**

A l'approche de la barrière de St Michel-de-Maurienne, la vitesse des véhicules est limitée progressivement à 110, 90, 70 dans le sens Chambéry - tunnel du Fréjus.

4.1.2 - Section barrière St Michel-de-Maurienne (PK 176.921) - Le Freney (PK 190+700)

Dans le sens 1 (Chambéry - tunnel du Fréjus) la vitesse est limitée à 110 km/h sauf dans les zones ci-après :

Véhicules légers :

Tunnel des Sorderettes	}	
Tunnel d'Orelle (bidirectionnel)	}	
Digue des Berchettes (bidirectionnel)	}	90
soit du PK 181+090 à 187+440	}	
Viaduc du Freney	}	
soit du PK 189+700 à 190+700	}	

Véhicules de transports de marchandises et transports en communs supérieurs à 3,5 t ainsi que les transports de matières dangereuses :

Tunnel d'Orelle (bidirectionnel)	}	
soit du PK 182+069 à 185+753	}	70
Viaduc du Freney	}	
soit du PK 189+700 à 190+700	}	

Dans le sens 2 (tunnel du Fréjus - Chambéry) la vitesse est limitée à 110 km sauf dans les zones ci-après :

Véhicules légers :

- Viaduc du Freney - PK 190+700 - 190+100	⇒	90
- Digue des Berchettes - PK 187+440 - 185+753	⇒	90
- Tunnel d'Orelle - P.K. 185+753 - 182+780	⇒	90
- Tunnel d'Orelle - PK 182+780 - 182+069	⇒	70
- Aval tunnel d'Orelle - P.K. 182+069 - 181+710	⇒	90

A l'approche de la barrière de St Michel-de-Maurienne, la vitesse des véhicules est limitée progressivement à 90, 70 dans le sens tunnel du Fréjus - Chambéry.

Véhicules de transports de marchandises et transports en communs supérieurs à 3,5 t ainsi que les transports de matières dangereuses :

- Tunnel d'Orelle PK 185+753 à 182+069	⇒	70
--	---	-----------

4.1.3 - Section le Freney - Plate-forme du tunnel du Fréjus (PK 190+700 - 194+993)

Dans les deux sens de circulation, la vitesse est limitée à 90 km/h sauf :

- Pour les véhicules de transport de marchandises et transports en commun supérieurs à 3,5 t	⇒	70
- Les transports de matières dangereuses	⇒	70

4.1.4 - Plate-forme du tunnel du Fréjus (PK 194+993 - 195+500).

Sur les voies principales de circulation de la plate-forme du tunnel du Fréjus, la vitesse est limitée à 50 km/h dans les zones circulées et à 30 km/h dans les zones de contrôle et à l'approche des péages.

4.2 - Sur les bretelles, collectrice et aires.

- Sur les bretelles de décélération des collectrices, la vitesse est limitée progressivement à 90 puis à 70 km/h.
- Sur les collectrices, la vitesse est limitée à 70 km/h.
- Sur les bretelles de décélération desservant aires annexes des péages, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Sur les aires de repos, de services, d'exploitation poids-lourds et aires annexes des péages, la vitesse est limitée à 50 km/h.

4.3 - Inter-distances.

- Sous le tunnel d'Orelle (PK 182+069 au PK 185+753), l'inter-distance minimale entre tous véhicules est 100 m.
- Sous le tunnel d'Aiguebelle (PK 133+538 à 134+464 pour le sens 1 et 133+555 à 134+460 pour le sens 2) ainsi que sous le tunnel des Hurtières (PK 135+883 à 137+081 pour le sens 1 et 135+905 à 137+088 pour le sens 2), l'inter-distance minimale entre tous les véhicules est de 60 m.

Article 5 - Restrictions de circulation

5.1- Interdictions de dépasser

5.1.1 - Sens 1 - Chambéry - tunnel du Fréjus.

5.1.1.1 - Interdiction de dépasser à tous les véhicules.

- Tunnel Orelle + viaduc des Chèvres : PK 181+700 à 186+470.
- Viaduc du Freney : PK 190+330 à 190+750.
- Viaducs de Fourneaux et du Charmaix : PK 192+387 à 193+444.

5.1.1.2 - Interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises et transports en commun supérieurs à 3,5 t :

- Tunnel d'Aiguebelle : PK 133+538 à 134+464.
- Tunnel des Hurtières : PK 135+883 à 137+081.
- Tranchée couverte de St Etienne-de-Cuines : PK 155+911 à 156+211.
- Digue des Berchettes : PK 186+470 à 187+300.
- Rampe du Fréjus : PK 193+450 à 194+900.

5.1.2 - Sens 2 - Tunnel du Fréjus - Chambéry.

5.1.2.1 - Interdiction de dépasser à tous les véhicules.

- Plate-forme + rampe + viaduc du Freney : PK 195+500 à 190+300.
- Digue des Berchettes + tunnel d'Orelle : PK 187+800 à 181+787.

5.1.2.2 - Interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises et transports en commun supérieurs à 3,5 t :

- Tranchée couverte de St Etienne-de-Cuines : PK 155+911 à 156+211.
- Tunnel des Hurtières : PK 135+883 à 137+081.
- Tunnel d'Aiguebelle : PK 133+538 à 134+464.

5.2 - Restrictions liées au trafic et à la sécurité

5.2.1 - Matières dangereuses.

Les transports de matières dangereuses sont autorisés sans restriction, les tunnels sont classés A selon l'ADR 2007.

Dans le sens 1 (Chambéry - tunnel du Fréjus) les véhicules transportant des matières dangereuses sont tenus de s'arrêter pour inspection de sécurité après le passage de la barrière de St Michel-de-Maurienne sur l'aire affectée à cet usage au PK 176+950.

L'accès et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont interdits sur l'aire du Rieu Sec.

Sont concernées les neuf classes de matières dangereuses classifiées dans l'annexe A de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route du 30 septembre 1957 reprises dans l'annexe 1 de l'arrêté ADR susvisé.

5.2.2 - Convois exceptionnels entre St-Michel-de-Maurienne et la plate-forme du tunnel du Fréjus.

En cas de circulation de convois exceptionnels d'une largeur comprise entre 3,50 m et 5,00 m évoluant dans le sens Italie-France, la circulation peut être momentanément arrêtée dans le sens France-Italie au péage de St Michel-de-Maurienne ou bien sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus pendant le passage des convois.

5.2.3 - Aire d'exploitation du Rieu Sec

Dans le sens France-Italie et quel que soit leur itinéraire en arrivant dans la vallée de la Maurienne, les véhicules affectés au transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 t et dont la destination est l'Italie par le tunnel du Fréjus peuvent, dans les cas où les conditions de sécurité l'imposent, être déroutés par l'aire d'exploitation du Rieu-Sec où une contremarque attestant de leur passage leur est délivrée :

➤ En cas d'évènements particuliers sous fort trafic, l'activation de l'aire du Rieu-Sec à des fins de stockage et/ou de régulation des poids-lourds est automatiquement déclenchée par la SFTRF dès fermeture du péage de St-Michel-de-Maurienne.

➤ Dans les autres cas, l'activation de l'aire du Rieu à des fins de stockage et/ou de régulation des poids-lourds peut se faire :

- Sur demande de la Préfecture,
- Sur décision conjointe de la gendarmerie nationale (EDSR) et de la SFTRF après concertation entre ces deux services notamment au regard de la durée de la perturbation.

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de transport de secours et des services publics, aux véhicules portant une autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel, aux véhicules assurant le transport des matières dangereuses, aux véhicules transportant exclusivement des animaux vivant en charge.

Pendant ce déroutage, des dérogations peuvent être accordées, sur demandes écrites et justifiées, aux entreprises de transport détenant une plate-forme technique au-delà de St Julien-Montdenis dans le sens France-Italie pour y effectuer des opérations techniques ou de manutentions avant de se rendre en Italie par le tunnel du Fréjus.

Afin de se rendre sur l'aire de régulation, les véhicules définis au premier paragraphe doivent, quel que soit leur itinéraire en arrivant en Maurienne (Autoroute A43, RD 1006), respecter la signalisation implantée sur l'Autoroute A43 et sur la RD 1006 à son carrefour d'accès à l'autoroute sur le territoire de la commune de St Julien-Montdenis.

L'aire est interdite aux transports de matières dangereuses (TMD).

En cas de dépassement de la capacité de l'aire, un stockage poids lourds peut être mis en place en pleine voie. Pour cela les véhicules légers et autocars sont invités à quitter l'autoroute à la sortie n° 26 (La Chambre).

5.3 - Viabilité hivernale.

5.3.1 - Les engins effectuant le service hivernal sont autorisés à circuler sur l'autoroute dans les conditions précisées au décret n° 96.1001 et à l'arrêté ministériel du 18 novembre 1996. Ils sont également autorisés à utiliser le réseau départemental dans le cadre des circuits de déneigement autoroutier.

5.3.2 - Stockage des poids-lourds :

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids-lourds peut être interdite pendant la durée de cette opération, les poids-lourds stationneront alors aux emplacements qui leur sont désignés par les forces de police et de gendarmerie notamment sur les aires de repos, de services ou d'exploitation, à proximité des échangeurs, sur les voies lentes.

Les tunnels, tranchée couverte, viaducs sont exclus des zones de stockage.

5.3.3 - Convois :

Dans le cas de création de convois, ceux-ci sont organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comportent nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure peut, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.3.4 - Limitation du nombre de voies de circulation. :

En cas de fortes chutes de neige, le gestionnaire peut réduire la circulation à une voie dans chaque sens afin d'augmenter la fréquence de déneigement.

Cette restriction est précisée sur tous les panneaux à messages variables disponibles dans la zone concernée (sauf en cas de message prioritaire) à l'aide du pictogramme B3 accompagné du texte "Circulation sur une file".

Dès que possible, la circulation normale doit être rétablie.

Article 6 - Régime de priorité en sortie d'autoroute.

En application de l'article R411-7, le régime des priorités en sortie d'autoroute fixé par le préfet est le suivant : les véhicules circulant sur les bretelles de sortie doivent laisser la priorité aux véhicules engagés sur les routes départementales (giratoire avec priorité à gauche), sauf sur la bretelle de sortie du diffuseur n° 30 sens 2.

Article 7 - Aires de repos et de service.

7.1 - Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et les plates-formes de péage.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, de distribution de carburants, d'évitement et les accotements.

7.2 - Durée de stationnement.

En application de l'article R417-12 du code de la route, le stationnement est considéré comme abusif dans les conditions suivantes :

- sur les parkings des aires de repos et de services au-delà d'un délai de 24 heures.
- sur l'aire d'exploitation du Rieu Sec au-delà d'un délai de 48 heures ;
- sur les parkings associés aux gares de péage au-delà d'un délai de 12 heures.

Article 8 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence.

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser, après s'être équipés d'un gilet réfléchissant classe II, les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 9 - Arrêts en cas de panne ou d'accident.

9.1 - Section courante équipée de bande d'arrêt d'urgence.

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement pas ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (Cf. article 8). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule et en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant vingt minutes, quelle que soit la catégorie du véhicule, sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. Le délai est de trente minutes en cas d'arrêt sur un refuge.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure ou si cette intervention nécessite d'empiéter sur la voie lente, l'utilisateur doit faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service) par un dépanneur agréé par le gestionnaire de la voirie.

9.2 - Tunnel ou tranchée.

En cas de panne en tunnel ou tranchée, l'utilisateur doit s'efforcer de dégager au mieux la chaussée et d'immobiliser son véhicule au plus près de la bordure droite, en faisant usage de ses feux de détresse.

L'utilisateur doit systématiquement demander les secours nécessaires en utilisant le Réseau d'Appel d'Urgence. Il aura rassemblé avec lui tous les occupants (à l'exclusion des animaux) et attendra les secours à l'intérieur des niches de sécurité situées tous les 200 m sur le côté droit du tunnel ou tranchée.

9.3 - Section dépourvue de bande d'arrêt d'urgence (viaducs, digue des Berchettes, rampe d'accès au tunnel du Fréjus)

En cas de panne sur ces zones, l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule au plus près de la bordure droite, en faisant usage de ses feux de détresse.

L'utilisateur doit systématiquement demander les secours nécessaires en utilisant le Réseau d'Appel d'Urgence.

9.4 - En cas d'accident ou panne bloquante sur une voie circulée, les forces de police et le gestionnaire de la voirie sont habilités à procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

Article 10 - Dépannage

Le remorquage est interdit entre usagers. Le service de dépannage est organisé à l'initiative du gestionnaire de la voirie sur l'ensemble des voies circulées et des aires et assuré exclusivement par des dépanneurs agréés. Il est interdit, sur place, dans les ouvrages souterrains.

Article 11 - Divers

11.1 - Il est interdit à toute personne de pratiquer l'auto-stop sur le domaine autoroutier.

11.2 - Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés sont placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires. Ils peuvent éventuellement séjourner dans une limite de 24 heures au chenil de la société si celui-ci s'avère approprié.

Article 12 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic.

La police de l'autoroute est assurée par l'Escadron Départemental de Sécurité Routière (EDSR) dont le poste de commandement est à Chambéry.

Les forces de police ou de gendarmerie peuvent prendre toutes mesures justifiées par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 13 - Abrogation des arrêtés précédents.

Les arrêtés ci-après sont abrogés :

- L'arrêté du 10 juillet 2000 relatif à la section Aiton - St Michel-de-Maurienne est abrogé ainsi que ses additifs :

- ↳ Additif n° 1 du 14 mai 2001.
- ↳ Additif n° 2 du 6 décembre 2002.
- ↳ Additif n° 3 du 18 août 2008.
- ↳ Additif n° 4 du 31 décembre 2009.
- ↳ Additif n° 5 du 28 novembre 2011.
- ↳ Additif n° 6 du 6 décembre 2012.
- ↳ Additif n° 7 du 5 janvier 2015.

- L'arrêté d'exploitation de l'aire du Rieu Sec du 1er décembre 2004.
- L'arrêté d'interdiction MADA sur l'aire du Rieu Sec du 24 janvier 2013.

Article 14 - Publication

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les établissements de la société, les installations annexes et les communes traversées.

Article 15 - Publication

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Directeur de Réseau de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF - plate-forme du tunnel - 73500 Modane),
- au Directeur du Groupement d'Exploitation du Fréjus (GEF),
- au Directeur Général de la société AREA,
- au Sous-Directeur de la Gestion et Contrôle des Concessions Autoroutières (GCA),
- au Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- à la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,
- aux Maires concernés,
- au Sous-Préfet de St Jean-de-Maurienne,
- au Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- au Directeur de la DREAL,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- au Directeur Départemental de la Police aux Frontières,
- au Directeur Régional des Douanes,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de la Protection Civile,
- au Sous-Concessionnaire de l'aire de services de St-Michel-de-Maurienne,
- au Sous-Concessionnaire de l'aire de services de St Julien-Montdenis.

Chambéry, le 24 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-27-002

18-07-13 A43 Maurienne Trx liaison electriques
souterraine RTE Savoie Piemont

*Arrêté n° 18-07-13 - A43-Maurienne - Trx de liaison électrique souterraine RTE Savoie-Piémont
en sens 1 (Italie-France) Secteur Pied de la Rampe entre les PR 190.300 et 191.150*



PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-07-13

A43 - Maurienne

**Travaux de liaison électrique souterraine RTE Savoie-Piémont en sens 1 (Italie-France)
Secteur pied de rampe entre les PR 190.300 et 191.150
Du lundi 31 juillet 2018 au vendredi 17 août 2018**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 23 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 24 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 24 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 27 juillet 2018 ;

VU le relevé de décisions en sous-préfecture de St Jean-de-Maurienne du 27 juillet 2018 en présence des maires des communes du Freney, Fourneaux et Modane ;

CONSIDERANT que pour permettre la continuité des travaux de mise en souterrain de la ligne RTE Savoie-Piémont en pied de rampe d'accès au tunnel du Fréjus, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil en section courante entre les PR 190.300 et 191.150, la circulation en sens 1 et 2 est réglementée comme suit :

En sens 1 (France-Italie), le trafic est dévié sur le sens 2 (Italie-France) en sortie du viaduc du Freney puis reprendra la voie montante en amont du PR 191.

En sens 2 (Italie France), une sortie obligatoire pour tout le trafic est mise en place via le giratoire du Freney. A partir de ce même giratoire, les usagers peuvent reprendre l'A43 par la bretelle d'entrée sens 2.

Le chantier est protégé par des séparateurs modulaires de voie en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de l'atelier principal. L'approvisionnement du chantier se fait par le biais d'un 3/2/1 implanté en extrémité amont des séparateurs, la sortie de chantier s'effectuant en extrémité amont du balisage en sens 1. L'entrée dans le chantier s'effectue sous contrôle d'une vigie.

En sens 1 (France Italie), la bretelle d'entrée sur A43 est totalement fermée à la circulation. Les usagers voulant accéder au tunnel du Fréjus à partir du giratoire du Freney sont déviés par la RD 1006 dans la traversée des communes de Fourneaux et de Modane jusqu'au giratoire du Géant Casino puis emprunteront la RD 216 pour rejoindre l'A43 au ½ échangeur n°31 du Replat.

Les travaux sont réalisés pendant toute la période du lundi 30 juillet 2018 à 7 heures au vendredi 17 août à 19 heures.

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées en sens 1 ou en sens 2 notamment pour la mise en place des balisages ou pendant la dépose ou pour l'approvisionnement de matériels lourds destinés aux besoins du chantier.

Les travaux sont généralement effectués en poste 2x8. L'entreprise peut également si nécessaire intervenir de nuit.

En cas d'intempéries ou d'aléas d'exploitation, les travaux peuvent être prolongés la semaine suivante.

Article 3

Mesures particulières pour les convois exceptionnels.

Pendant toute la durée des travaux les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres sont totalement interdits sur la zone de chantier et emprunteront systématiquement la RD1006, hormis les convois d'approvisionnement du chantier RTE.

Article 4

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'interdistances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 5

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 6

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 9

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des Infrastructures du Conseil Départemental,
Messieurs les maires des communes concernées,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 27 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,
Le Secrétaire Général par intérim
Nicolas MARTRENCHARD

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-07-26-002

Affectation des agents de contrôle dans les Unités de

Annule et remplace le précédent arrêté en date du 23 juillet 2018

Contrôle et les sections

Et gestion des intérim



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Savoie

DECISION

Portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections Et gestion des intérim

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, les entreprises et les établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Vu la décision n° DIRECCTE-14-038 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité départementale de Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'article 13 de l'arrêté n° SG/2018/23 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à madame Agnès COL (Responsable de l'Unité départementale de la Savoie) du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de législation du travail et de l'emploi à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs, les avis et les correspondances relevant des compétences et des pouvoirs propres de ce même Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE /2017/60 du 27 octobre 2017 donnant subdélégation à Madame Agnès COL, Responsable de l'Unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE/2017/49 du 21 juin 2017 donnant subdélégation à Madame Agnès COL, Responsable de l'Unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône/Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Savoie, les décisions, les actes administratifs et les correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du préfet de la Savoie.

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département de la Savoie

Unité de Contrôle 1 - Est

Responsable de l'Unité de Contrôle : Monsieur PIRON Dominique, directeur adjoint du travail

Section 1 : Madame Elisabeth PINET, inspecteur du travail

Section 2: Monsieur Pierre BOUCHEZ, inspecteur du travail

Section 3: Monsieur Guillaume COMPTOUR, inspecteur du travail

Section 4: section pourvue à compter du 1/12/2018

Section 5: Monsieur Damien CRAUK, inspecteur du travail

Section 6: Monsieur Hubert GUIRIMAND, inspecteur du travail

Section 7: non pourvue pour le moment

Section 8: Monsieur Jean-Luc CASTELAIN, inspecteur du travail.

Unité de Contrôle 2 - Ouest

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Delphine MICHAUD, directeur adjoint du travail

Section 9: Madame Elodie KERKAERT, inspecteur du travail

Section 10: Madame Marie COGNE, inspecteur du travail

Section 11: Madame Yvette MILLION-ROUSSEAU, contrôleur du travail

Section 12: Monsieur Yohann DESHAYES, inspecteur du travail

Section **13**: Monsieur Michel BENOIT, inspecteur du travail

Section **14**: Monsieur David FOURMEAUX, inspecteur du Travail

Section **15**: Monsieur Grégory GIUFFRIDA, inspecteur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions du 1°) de l'article R.8122-11 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle 2

11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions du 2°) de l'article R 8122-11 du code du travail, le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus ou de trois cents salariés et plus relevant des sections mentionnées au présent article est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-dessous :

Unité de Contrôle 2

11^{ème} section: l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section pour les établissements de trois cents salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 4 : intérim des sections d'inspection du travail pourvues

A) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim des sections d'inspection du travail pourvues est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section
- l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
- l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
- l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section
- l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
- l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- le responsable de l'Unité de Contrôle 1
- le responsable de l'Unité de Contrôle 2

Unité de contrôle 2

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section
- l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section
- l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section
- l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section
- l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité territoriale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- le responsable de l'Unité de Contrôle 2
- le responsable de l'Unité de Contrôle 1

B) En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 2

L'intérim du contrôleur du travail de la 11^{ème} section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'Unité de Contrôle 2 l'intérim est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 1 désignés à l'article 1.

Article 5 : intérim des sections d'inspection du travail non pourvues

L'intérim de la section 7, non pourvue, est assuré de la manière suivante :

- L'agent de contrôle de la section 14 pour les entreprises et les chantiers sur les communes de Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Le Châtel, Fontcouverte-la-Toussuire, Hermillon, Jarrier, Montricher-Albanne, Pontamafrey-Montpascal, Saint-Jean-d'Arves,

Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arves, Villarembert, Villargondran ,

- L'agent de contrôle de la section 13 pour les entreprises et les chantiers sur les communes de La Chambre, La Chapelle, Les Chavannes-en-Maurienne, Montvernier, Notre-Dame-du-Cruet, Saint-Alban-des-Villards, Saint-Avre, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des ex communes de Saint-François-Longchamp, Montaimont, Montgellafrey*), Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Rémy-de-Maurienne,
- L'agent de contrôle de la section 10 pour les entreprises et les chantiers sur les communes d'Orelle, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Valloire et Valmeinier.

L'intérim de la section 4 pourvue à compter du 1/12/2018, est assuré de la manière suivante :

- L'agent de contrôle de la section 3 pour les entreprises et les chantiers sur les communes de Cohennoz, Crest-Voland, Flumet, La Giétaz, Marthod, Notre-Dame-de-Bellecombe, Saint-Nicolas-la-Chapelle et Ugine,
- L'agent de contrôle de la section 5 pour les entreprises et les chantiers sur les communes de La Bâthie, Cevins, Esserts-Blay, Gilly-sur-Isère, Grignon, Monthion, Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Tours-en-Savoie,
- L'agent de contrôle de la section 2 pour les entreprises et les chantiers sur les communes de Bozel, Brides-les-Bains, Champagny-en-Vanoise, Feissons-sur-Salins, Montagny, Planay, Pralognan-la-Vanoise et Val-d'Isère.

L'intérim en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail assurant le contrôle des entreprises et des chantiers ressortissant de ces communes est organisé selon les modalités définies à l'article 4 pour l'Unité de Contrôle 1-Est.

Article 6 : intérim de la section 1 pour suppléer à compter du 1/10/2018 à une absence de longue durée de l'agent de contrôle titulaire de cette section.

L'intérim est organisé de la manière suivante :

- L'agent de contrôle de la section 11 pour les entreprises et les chantiers sur la commune d'Albertville dans sa partie relevant de la compétence de la section 1,
- L'agent de contrôle de la section 12 pour les entreprises et les chantiers sur les communes d'Aigueblanche, du Bois et des Avanchers,
- L'agent de contrôle de la section 9 pour les entreprises et les chantiers sur les communes de Saint-Marcel et Aime-La-Plagne (*fusion des ex communes d'Aime, de Montgirod et de Granier*),
- L'agent de contrôle de la section 15 pour les entreprises et les chantiers sur les communes de La-Plagne-Tarentaise (*fusion des ex communes de Bellentre, La Côte-d'Aime, Mâcot-la-Plagne et Valezan*) Landry et Peisey-Nancroix.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité départementale de la Savoie.

Article 8 :

La présente décision abroge la précédente décision en date du 23 juillet 2018.

Article 9 :

Madame la Responsable de l'Unité départementale de la Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne/Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Fait à Chambéry le jeudi 26 juillet 2018

P / le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation

La Responsable de l'Unité départementale de la Savoie

Agnès COL